



Arrêt

n° 295 279 du 10 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de refus de visa étudiant, prise le 10 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 10 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " (...)elle a une mauvaise connaissance du plan et de l'organisation [d]es études en Belgique. Lors de l'entretien, elle reste très vague dans les réponses aux questions posées. Dans le questionnaire elle ne répond pas correctement aux questions posées. De plus elle présente des résultats antérieurs passables qui ne garantissent pas la réussite de ses études en Belgique." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Après un rappel aux articles susmentionnés, ainsi qu'à l'acte attaqué, la partie requérante soutient que l'acte litigieux n'est pas correctement motivé à défaut d'être fondé sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir qu'elle n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas eu égard à ses motivations « quant à ce choix, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant que la partie requérante disposait des compétences nécessaires pour entamer les études

projetées », et qu'elle n'est pas en mesure de comprendre ce qui lui est reproché. Elle ajoute que la motivation de l'acte querellé est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation.

En outre, la partie requérante fait valoir qu'elle « a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP recevable. Son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. Elle a également fourni une lettre de motivation complète et a passé un entretien oral chez Viabel. Cependant il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante dans à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à la régression alléguée ». Elle précise qu'elle indiquait dans sa lettre de motivation être titulaire d'une licence professionnelle en comptabilité et finances, qu'elle bénéficie d'une riche expérience dans le domaine administratif et que cette formation « cadre donc clairement avec son parcours initial et, lui permettra d'améliorer ses compétences. En effet son choix pour les études Bachelor of Business Management, part d'un constat qu'elle n'a pas manqué d'indiquer dans sa lettre de motivation ». Elle ajoute que « L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés par la partie adverse combinée à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate ».

La partie requérante se réfère ensuite à un arrêt du Conseil, et soutient qu'il s'imposait à la partie défenderesse « dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait ». Elle rappelle ensuite plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et souligne que la motivation de l'acte entrepris consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient servir à n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Elle estime qu'une telle motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision « celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021). La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la défenderesse ne les analysant clairement pas ». Elle observe que nulle part dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne mentionne les éléments considérés comme insuffisants et n'apporte pas de précisions sur les manquements observés. Elle en conclut que « Les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le deuxième moyen ainsi circonscrit, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, notamment, que « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " (...)elle a une mauvaise connaissance du plan et de l'organisation [d]es études en Belgique. Lors de l'entretien, elle reste très vague dans les réponses aux questions posées. Dans le questionnaire elle ne répond pas correctement aux questions posées. De plus elle présente des résultats antérieurs passables qui ne garantissent pas la réussite de ses études en Belgique."*; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation adoptée par la partie défenderesse s'avère relativement générale et manque de précision. En effet, la motivation fournie par cette dernière pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre cette décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « [...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de

comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la partie requérante consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Pour le surplus, en ce qui concerne l'avis « Viabel », le Conseil constate que celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle la partie requérante « *reste très vague dans les réponses aux questions posées. Dans le questionnaire elle ne répond pas correctement aux questions posées* », n'est pas vérifiable.

Ce motif de l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte querellé n'est ni suffisante ni adéquate.

3.2. En tout état de cause, force est de constater que, si le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a rempli figure au dossier administratif, ce dernier est majoritairement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris susmentionné ne peut être considéré comme valable.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 10 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS